

# **DUFOUR Investment Foundation**

## Statuts

Cette version des Statuts a été traduite en français à des fins de lisibilité. La seule version officielle et juridiquement contraignante des Statuts est celle en allemand.

## **Article 1 Nom**

Sous le nom de DUFOR Investment Foundation (ci-après la «Fondation de placement»), il existe une fondation de placement au sens des articles 53g et suivants de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en lien avec les articles 80 et suivants du Code civil suisse. La durée de la fondation est illimitée.

## **Article 2 Siège**

La Fondation de placement a son siège à Zurich. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la Fondation de placement à un autre endroit en Suisse.

## **Article 3 Objet**

La Fondation de placement a pour but la gestion et l'investissement collectifs des fonds de prévoyance qui lui sont confiés par les investisseurs, selon le principe de diversification des risques par la gestion conjointe de tous les actifs.

La Fondation de placement peut créer un ou plusieurs groupes d'investissement indépendants les uns des autres.

Pour atteindre cet objectif, la Fondation de placement peut, dans le cadre des réglementations de surveillance, participer à une société dont l'objet est la gestion des fonds de prévoyance et qui est chargée de la gestion et de l'administration des actifs de la Fondation.

## **Article 4 Investisseurs**

Le cercle des investisseurs comprend :

a. toutes les institutions exemptées d'impôts domiciliées en Suisse de la deuxième colonne et de la colonne 3a (notamment les institutions de prévoyance, les institutions au sens de la Loi sur la libre circulation des personnes, les institutions de récupération, les fonds de sécurité, les fondations d'investissement, les fonds de bien-être, les fondations de financement, les fondations bancaires dans le cadre de la colonne 3a).

b. Les personnes qui gèrent des investissements collectifs pour les institutions mentionnées en lettre a, supervisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), et qui investissent exclusivement des fonds pour ces institutions auprès de la Fondation.

Le statut d'investisseur est acquis tant qu'au moins une créance est détenue.

## **Article 5 Capital initial**

Le capital initial est le patrimoine dédié par la fondatrice lors de la création de la Fondation, plus toute autre contribution éventuelle, y compris les rendements du patrimoine réalisés avec ce patrimoine. Le patrimoine dédié s'élève à CHF 100'000.

## **Article 6 Actifs investis**

Les actifs investis sont constitués des biens apportés par les investisseurs dans le but d'une gestion collective du patrimoine. Le patrimoine d'investissement peut être divisé en différents groupes d'investissement indépendants sur le plan comptable et économique, sans responsabilité solidaire pour d'autres groupes d'investissement. Un groupe d'investissement est composé de droits identiques et sans valeur nominale d'un ou plusieurs investisseurs.

Le patrimoine d'investissement est investi conformément aux dispositions légales applicables à la prévoyance professionnelle (en particulier le BVV 2 et l'ASV) ou à la pratique pertinente de l'autorité de surveillance. À l'exception des investissements immobiliers, il ne peut pas être grevé de nantissements.

Le conseil de fondation émet pour chaque groupe d'investissement les documents qui régulent plus précisément les objectifs et les principes de l'investissement pour ce groupe d'investissement, c'est-à-dire en particulier les directives d'investissement et, si nécessaire, un prospectus. Les coûts et les frais sont fixés dans un règlement sur les coûts et les frais.

## **Article 7 Organes**

Les organes de la fondation d'investissement sont :

- a. l'assemblée des investisseurs,
- b. le conseil de fondation,
- c. l'organe de révision.

## **Article 8 Assemblée des investisseurs**

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation d'investissement. Elle est constituée par les investisseurs. Le règlement de la fondation définit la possibilité de délivrance de procurations.

L'assemblée générale des investisseurs se réunit conformément au règlement de la fondation, mais au moins une fois par an. Des assemblées extraordinaires des investisseurs peuvent être convoquées conformément au règlement de la fondation.

L'assemblée des investisseurs dispose des compétences intransmissibles suivantes :

- a. Adoption de propositions à l'autorité de surveillance pour la modification des statuts;
- b. Approbation du règlement de la fondation et de tout règlement spécial, ainsi que prise de décision sur leurs modifications, sous réserve de la compétence réglementaire du conseil de fondation conformément à l'art. 9 al. 6 let. c des statuts;
- c. Élection et révocation des membres du conseil de fondation;
- d. Élection et révocation de l'organe de révision;

e. Approbation des comptes annuels.

f. Approbation de participations dans des sociétés anonymes suisses non cotées dans le capital principal;

g. Décision sur les demandes à l'autorité de surveillance concernant la dissolution et la liquidation de la fondation, l'acquisition d'une autre fondation par fusion ou la dissolution de la fondation par fusion; et

h. Décharge du conseil de fondation.

Le droit de vote des investisseurs est basé sur leur part dans le patrimoine d'investissement. Pour les décisions concernant des questions qui n'affectent que des groupes d'investissement individuels, le droit de vote des investisseurs est basé sur leur part dans le patrimoine du groupe d'investissement concerné.

Sous réserve de l'art. 8, al. 6, et de l'art. 13, al. 1, des statuts, l'assemblée des investisseurs prend ses décisions et effectue ses élections à la majorité des voix représentées.

Les demandes à l'autorité de surveillance pour modifier les statuts, ainsi que les approbations et les modifications du règlement de la fondation, nécessitent l'accord d'une majorité des deux tiers des voix représentées à l'assemblée des investisseurs.

### **Article 9 Conseil de Fondation**

Le conseil de fondation est l'organe exécutif suprême de la fondation d'investissement. Il détient toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi, le règlement, les statuts ou le règlement de la fondation à un autre organe.

Le conseil de fondation se compose d'au moins trois membres, qui doivent être des personnes physiques. La fondatrice, son successeur juridique et les personnes économiquement liées à la fondatrice ne peuvent représenter au maximum qu'un tiers du conseil de fondation. Dans cette mesure, la fondatrice a le droit de proposer un tiers des membres du conseil de fondation pour élection.

Les membres du conseil de fondation sont élus pour une durée de mandat d'un an jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire des investisseurs. La réélection est possible. Seules les personnes physiques qui jouissent d'une bonne réputation, offrent des garanties pour une activité commerciale irréprochable et possèdent les connaissances pratiques et théoriques nécessaires à l'exercice de la fonction de membre du conseil de fondation sont éligibles.

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la fondation d'investissement en externe et détermine les personnes ayant le pouvoir de signature.

Dans la mesure où cela est légalement autorisé, le conseil de fondation peut déléguer la gestion à des tiers. La gestion et les autres postes auxquels des tâches et compétences sont attribuées sont responsables envers le conseil de fondation. Le conseil de fondation veille, lors de la délégation de tâches et de compétences, à la qualification des destinataires de la délégation et assure une instruction et une surveillance adéquates. Les détails sont réglementés par le règlement de la fondation et le règlement organisationnel et commercial.

Les compétences suivantes ne peuvent pas être déléguées par le conseil de fondation:

Direction générale de la fondation et émission des instructions nécessaires ;

- a. Surveillance générale de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect des lois, règlements, statuts, règlement de la fondation, règlements spéciaux et instructions ;
- b. Émission de règlements spéciaux, tels que notamment le règlement organisationnel, le règlement sur les frais et les coûts, le règlement pour éviter les conflits d'intérêts et les transactions juridiques avec des personnes proches, ainsi que les directives d'investissement, notamment en ce qui concerne les domaines visés à l'Art. 13, al. 3, de l'ASV ;
- c. Nomination et révocation des experts en évaluation et de la banque dépositaire ;
- d. Organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière ;
- e. Convocation et conduite de l'assemblée des investisseurs ;
- f. Réglementation du droit de signature ;
- g. Définition de la politique commerciale ainsi que des décisions de base concernant l'investissement et la gestion des fonds de la fondation d'investissement ;
- h. Définition des bases d'évaluation et décision sur la création, la fusion et la dissolution de groupes d'investissement ;
- i. Décision sur la distribution ou la capitalisation des revenus des groupes d'investissement ;  
et
- j. Approbation et résiliation de contrats importants (par exemple, avec l'organe de révision, les experts en évaluation, la banque dépositaire et la gestion).

### **Article 10 Organe de Révision**

L'assemblée des investisseurs élit un organe de révision. La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible. Si la relation contractuelle avec l'organe de révision prend fin pendant la durée du mandat, une élection de remplacement pour le reste de la durée du mandat concernée aura lieu lors d'une assemblée extraordinaire des investisseurs.

Les conditions d'éligibilité et les tâches sont déterminées conformément aux dispositions légales.

L'organe de révision présente chaque année un rapport à l'assemblée des investisseurs.

### **Article 11 Comité du Conseil de Fondation et Commission d'Investissement**

Le conseil de fondation peut créer un ou plusieurs comités du conseil de fondation et commissions d'investissement avec des fonctions spéciales.

La nomination, les obligations, la composition et les compétences de ces commissions sont réglementées dans le règlement de la fondation ou dans des règlements spéciaux.

## **Article 12 Surveillance**

La fondation d'investissement est placée sous la surveillance de la Confédération (Commission de Haute Surveillance de la Prévoyance Professionnelle OAK BV).

## **Article 13 Fusion, Liquidation et Dissolution**

L'assemblée des investisseurs peut demander à l'autorité de surveillance la dissolution ou une fusion de la fondation d'investissement avec l'accord de trois quarts des voix exprimées. Une telle décision n'est permise que si au moins trois quarts des droits de vote sont représentés.

Après une décision concernant la dissolution de la fondation d'investissement, les actifs sont liquidés et le produit restant est distribué aux investisseurs en fonction de leurs droits sur le patrimoine d'investissement. Pour des montants négligeables, l'autorité de surveillance peut autoriser une autre utilisation.

## **Article 14 Dispositions Transitoires**

Le premier conseil de fondation est élu par la fondatrice.

Tant que la fondation n'a pas d'investisseurs, les pouvoirs de l'assemblée des investisseurs reviennent au conseil de fondation.

La première assemblée des investisseurs vote sur les statuts et le règlement de la fondation établis lors de sa création.